

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00161**

Numéro du rôle TAD-2022-00460.

Audience publique du mardi, sept novembre deux mille vingt-trois.

Composition:

Brigitte KONZ, Gilles PETRY, Anne SCHMIT,	Présidente, Premier Juge, Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

**Entre**

l'établissement public **SOCIETE1.**), établie et ayant ses bureaux à L-ADRESSE1.), représentée par le Président de son comité directeur actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 21 mars 2022,

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et**

**PERSONNE1.**), sans état actuel connu, né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit WEBER,

laissant défaut.

---

## LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 14 juillet 2022.

### Faits, rétroactes et demande de la SOCIETE1.)

Dans le cadre d'une dispute survenue le 20 mars 2009 au domicile de PERSONNE2.), PERSONNE1.) a tiré avec une arme plusieurs fois sur ce dernier. Lors de l'attaque, PERSONNE2.) a été sévèrement blessé et s'est trouvé en danger de mort.

Sur ce, PERSONNE1.) a dans le cadre de l'instance pénale menée à son encontre, été condamné du chef de tentative de meurtre à une peine de réclusion de quinze ans et au paiement d'un montant de 239.975,26 euros et 12.512.- dinars serbes à PERSONNE2.).

Au vu de la gravité des séquelles dont a souffert PERSONNE2.) après les agissements criminels de PERSONNE1.), la SOCIETE1.) (ci-après la SOCIETE1.)) a par décision du 22 décembre 2009, accordé à PERSONNE2.) une pension d'invalidité d'un montant mensuel de 1.758,78 euros avec effet rétroactif au 19 octobre 2009.

Conformément au règlement grand-ducal du 18 novembre 1992 « *ayant pour objet de fixer les modalités d'application du recours contre tiers responsable prévu à l'article 232 du Code de la sécurité sociale* », le Directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale a en date du 28 mars 2012, déterminé que le recours dont la SOCIETE1.) dispose à l'égard de PERSONNE1.) s'élève au montant de 88.407,89 euros.

La SOCIETE1.) ne s'étant pas constituée partie civile en temps utile lors de l'instance pénale menée à l'encontre de PERSONNE1.), la Cour d'appel, siégeant en matière criminelle, s'est limitée à fixer dans son arrêt n° 42/14 du 19 novembre 2014, le recours de la SOCIETE1.) à l'égard de PERSONNE1.) au montant de 88.407,89 euros.

Suite au prononcé de cet arrêt de la Cour d'appel du 19 novembre 2014, PERSONNE1.) s'est, selon les conclusions de la SOCIETE1.), déjà acquitté d'un montant de 1.665,77 euros.

Par exploit d'huissier du 21 mars 2022, la SOCIETE1.) a ainsi fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de le voir condamner au paiement du montant de 86.742,12 euros (= 88.407,89 euros - 1.665,77 euros) avec les intérêts légaux tels que de droit, sinon à compter de la demande en justice jusqu'à solde.

De plus, la SOCIETE1.) demande à voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

La SOCIETE1.) fonde sa demande sur la responsabilité civile de droit commun.

En effet, selon la SOCIETE1.), la responsabilité de PERSONNE1.) serait donnée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil pour avoir commis des fautes et/ou négligences en relation causale avec son recours. Les fautes et/ou négligences dont elle se prévaut à l'égard de PERSONNE1.) correspondraient aux fautes pénales retenues à charge de PERSONNE1.).

## Appréciation

### - Quant à la demande principale

La demande de la SOCIETE1.) est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai de la loi.

Bien que l'exploit introductif d'instance ait été régulièrement délivré à PERSONNE1.) en date du 21 mars 2022, ce dernier n'a pas constitué avocat.

Dans la mesure où l'exploit du 21 mars 2022 n'a pas été délivré à PERSONNE1.) à personne, il convient de statuer par défaut à son égard en application des dispositions de l'article 79, 1<sup>er</sup> alinéa du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 78 du Nouveau Code de procédure civile, « *Si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.* ».

La demande de la SOCIETE1.) est dès lors à examiner dans cette optique.

Tel que retenu ci-avant, il est constant que PERSONNE1.) a été condamné du chef de tentative de meurtre commise sur PERSONNE2.) et qu'en raison des séquelles en résultant, la SOCIETE1.) a alloué à ce dernier une pension d'invalidité.

D'après l'article 232 du Code de la sécurité sociale, « *Si celui à qui compète une pension en vertu du présent livre possède contre des tiers un droit légal à la réparation du dommage résultant pour lui de l'invalidité ou du décès fondant son droit à la pension, le droit à la réparation des dommages de la même espèce que ceux couverts par la pension passe à la caisse de pension jusqu'à concurrence de ses prestations. Si la pension revêt un caractère permanent, le recours porte sur le capital de couverture, déduction faite des expectatives acquises. Les modalités d'application peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.* ».

En l'espèce, le recours de la SOCIETE1.) à l'égard de PERSONNE1.) a été évalué par le Directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale au montant de 88.407,89 euros.

Dans son arrêt du 19 novembre 2014, la Cour d'appel, siégeant en matière criminelle, a fixé le recours de la SOCIETE1.) audit montant de 88.407,89 euros et a retranché ce montant de 88.407,89 euros de la somme allouée à PERSONNE2.) à titre de la part matérielle de l'I.P.P.

Le tribunal de céans en déduit que le montant de 88.407,89 euros a déjà été versé par la SOCIETE1.) à PERSONNE2.).

Il est partant établi à suffisance de droit que la SOCIETE1.) dispose d'une créance de 88.407,89 euros à l'égard de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du Code de la sécurité sociale.

PERSONNE1.) s'étant, selon les conclusions de la SOCIETE1.), déjà acquitté d'un montant de 1.665,77 euros, il y a, par conséquent, lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) le montant de 86.742,12 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

- *Quant à l'indemnité de procédure*

En vertu de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* ».

Au vu du sort qui a été réservé à sa demande principale, la demande de la SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée à hauteur de 750 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 750 euros.

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement à l'égard de l'établissement public SOCIETE1.) et par défaut à l'égard de PERSONNE1.), le juge de la mise en état entendu en son rapport oral,

**vu** l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 14 juillet 2022,

**reçoit** la demande en la forme,

la dit **fondée**,

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à l'établissement public SOCIETE1.) le montant de 86.742,12 euros (quatre-vingt-six mille sept cent quarante-deux euros et douze cents) avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

**condamne** PERSONNE1.) à payer à l'établissement public la SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 750 euros (sept cent cinquante euros),

**condamne** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Daniel CRAVATTE qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier  
Pit SCHROEDER

La Présidente du tribunal  
Brigitte KONZ.